

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** - (1949)

**Rubrik:** Octobre 1949

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 04.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

14 oct.  
1949**Ordonnance d'exécution**

**concernant la perception et la mise en compte d'émoluments, amendes et frais par les autorités administratives et judiciaires, ainsi que**

**le versement et la mise en compte d'avances de frais de l'Etat en affaires de police et pénales, du 25 février 1942 (complément)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

Sur proposition des Directions des finances et de la justice,  
*arrête :*

**1<sup>o</sup>** L'ordonnance d'exécution ci-dessus est complétée par une disposition intercalaire IV A ainsi conçue :

**IV A: Perception et mise en compte des amendes d'ordre.**

Art. 21<sup>bis</sup> Les recettes de district sont chargées de la perception des amendes d'ordre infligées en vertu des art. 19, 42, 43, 249, 269 et 285, al. 2, du Code de procédure civile, de l'art. 22 de la loi sur la justice administrative, de l'art. 7 de la loi sur l'organisation judiciaire. Elles perçoivent de même celles qui sont infligées dans tous les autres cas, non énumérés ici, en vertu des dispositions légales en vigueur.

Les chancelleries des tribunaux signalent à l'Inspectorat des finances les amendes d'ordre infligées; l'Inspectorat établit les mandats de perception à l'intention des recettes de district.

**2<sup>o</sup>** La présente ordonnance sera publiée dans les feuilles officielles cantonales et insérée au Bulletin des lois. Elle entrera en vigueur au jour de sa publication.

Berne, 14 octobre 1949.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,  
*Giovanoli*

Le chancelier,  
*Schneider*

**Décret**  
**portant création d'une troisième place de pasteur**  
**dans la paroisse réformée de Mâche-Madretscha**

---

26 oct.  
1949

*Le Grand Conseil du canton de Berne*

Vu l'art. 19, al. 2, de la loi du 6 mai 1945 concernant l'organisation des cultes,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décrète:*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est créé pour la paroisse réformée de Mâche-Madretscha une troisième place de pasteur.

Celle-ci est assimilée aux places existantes en ce qui concerne les droits et devoirs du titulaire.

**Art. 2.** L'Etat assume à l'égard de ce troisième pasteur les prestations légales.

**Art. 3.** Dès que le nouveau poste sera pourvu d'un titulaire, la contribution de l'Etat au traitement d'un vicaire de la paroisse de Mâche-Madretscha cessera d'être versée.

**Art. 4.** Le présent décret entre en vigueur immédiatement. Le nouveau poste de pasteur sera pourvu conformément à la loi.

Berne, 26 octobre 1949.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,  
*D<sup>r</sup> Steinmann*

Le chancelier,  
*Schneider*

26 oct.  
1949

**Décret  
portant remaniement territorial  
de la paroisse de Boujean**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne*

En application des art. 63, al. 2, de la Constitution cantonale et 8, al. 2, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

Sur proposition du Conseil-exécutif,

*décrète:*

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'art. 2 du décret du 17 novembre 1948 portant création et circonscription de la paroisse de Boujean reçoit la teneur suivante : La nouvelle paroisse de Boujean comprend la partie orientale de l'actuelle paroisse réformée allemande de Bienne, circonscriite comme suit :

A l'est : du point d'intersection des frontières des districts de Bienne et Courtelary, soit des frontières communales de Bienne et Vauffelin, avec la frontière communale de Bienne et Pieterlen, en direction sud jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la parcelle des C. F. F., ligne Bienne—Soleure.

Au sud : de ce point en direction ouest le long de la parcelle C. F. F. jusqu'au chemin, feuillet n° 4162, puis vers le nord en suivant le milieu de ce chemin jusqu'au chemin feuillet 59, puis vers l'ouest en suivant le milieu de ce chemin jusqu'à la limite des parcelles n°s 4214 et 4215, puis le long de cette limite et sa continuation comme limite des anciennes communes de Boujeau et Mâche jusqu'au milieu de la Suze et en descendant cette rivière jusqu'à la Mühlestrasse.

A l'ouest : de la Suze vers le nord en suivant le milieu des rues et chemins indiqués au Registre foncier sous n°s 4112 (Mühle-

26 oct.  
1949

strasse), 4056 (Grünweg), 3648 (route de Boujean), 4055 (Redernweg), 969 (Hermann-Lienhard-Strasse), 968 (route de Reuchenette) jusqu'à la limite des parcelles n°s 3979 d'une part, 3981 et 3980 d'autre part; en suivant cette limite et sa prolongation au-delà de la parcelle C. F. F. (ligne Bienne—La Chaux-de-Fonds) jusqu'à intersection avec cette parcelle; de là vers l'est en longeant cette parcelle C. F. F. jusqu'à la Suze; de là en longeant la limite du Burgerwald de Bienne (feuilles 5560 et 5559) jusqu'à la rencontre de la frontière des districts de Bienne et Courtelary, soit jusqu'à la limite des communes de Bienne et Vauffelin.

Au nord : de ce point vers l'est en suivant la frontière des districts de Bienne et Courtelary, soit des communes de Bienne et Vauffelin jusqu'à la rencontre de la frontière Bienne-Pieterlen.

Servent de base à la description de la délimitation ci-dessus les plans au 1 : 2000 et 1 : 5000 établis par le Service du cadastre de la commune de Bienne et fournis par le Conseil de paroisse de la paroisse réformée allemande de Bienne.

**Art. 2.** Par la présente circonscription de la paroisse de Boujean, la circonscription de la paroisse de Mâche-Madretsch, fixée dans le décret du 26 février 1942 concernant la circonscription des paroisses réformées du canton de Berne, subit les modifications correspondantes en ce qui concerne les frontières de l'ancienne commune politique de Boujean.

**Art. 3.** Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Le Conseil-exécutif prendra les mesures nécessaires à son exécution.

Berne, 26 octobre 1949.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,  
*D<sup>r</sup> Steinmann*

Le chancelier,  
*Schneider*

26 oct.  
1949

**Décret  
concernant l'instruction professionnelle des maîtres  
secondaires du 1<sup>er</sup> décembre 1887  
(Modification)**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne*

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Art. 5 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1887 concernant l'instruction professionnelle des maîtres secondaires reçoit la nouvelle teneur suivante :

« La direction de l'établissement et la préparation de ses affaires sont confiées à une commission de trois membres, que nomme le Conseil-exécutif; les deux facultés de philosophie y sont représentées par un membre chacune. Le président de la commission est désigné par la Direction de l'instruction publique et fonctionne comme directeur de l'école.

Les détails seront fixés dans un règlement qu'établira le Conseil-exécutif. »

**Art. 2.** La présente modification entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1950. Elle est à insérer au Bulletin des lois.

Berne, 26 octobre 1949.

*Au nom du Grand Conseil :*

Le président,

*D<sup>r</sup> Steinmann*

Le chancelier,

*Schneider*